



**ARRETE
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
D'AVANCES AUPRES DU SERVICE
SECRETARIAT DU MAIRE
N°ARSG-2026-51**

La Ravoire, le 7 septembre 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu la décision du maire en date du 21 juillet 2021, instituant une régie d'avances pour le service « Secrétariat du Maire »,
Vu la délibération du 10 novembre 2025 portant actualisation du RIFSEEP des agents de la collectivité ;
Vu l'arrêté municipal du 21 juillet 2021 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du service Finances-moyens généraux pour la régie d'avances du service Secrétariat du maire ;
Considérant le départ de la collectivité du mandataire suppléant désigné dans l'arrêté susvisé ;
Considérant qu'il convient de désigner un nouveau mandataire suppléant pour permettre de faire fonctionner la régie d'avances sans discontinuité ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2026 ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 21 juillet 2021 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du service Finances-moyens généraux est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Madame Audrey JALLIFIER, rédacteur territorial, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du service Secrétariat du maire de la mairie de La Ravoire à compter de ce jour avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Audrey JALLIFIER sera remplacée par Madame Isabelle MARCHEAU, mandataire suppléant.
- ARTICLE 4 : Madame Audrey JALLIFIER percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € qui sera intégrée au RIFSEEP.
- ARTICLE 5 : Madame Isabelle MARCHEAU, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

- ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués durant le temps de l'exercice effectif de leur fonction.
- ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- ARTICLE 10 : Madame Audrey JALLIFIER et Madame Isabelle MARCHEAU sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que les formalités nécessaires à son exécution seront effectuées.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



Le Trésorier Principal,

Le régisseur titulaire,

Le mandataire suppléant,

Date de notification :

Date de notification :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.